



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 202 – 08/09/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/09/2026 et le 08/09/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/09/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 240 du - 7 SEP. 2026

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 au lundi 14 septembre 2026 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL N°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** le plan Vigipirate rénové, entré en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui positionne le territoire national au stade intermédiaire « vigilance renforcée » pendant la période « été-automne 2026 » ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de la Moselle sur la période du vendredi 11 septembre au lundi 14 septembre 2026 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le plan Vigipirate qui positionne le territoire national au stade intermédiaire « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà fortement mobilisés pour la sécurisation des manifestations festives, sportives et revendicatives organisées dans le courant de ce week-end du 11 au 14 septembre et notamment la sécurisation de la grande fête agricole « Les Terres de Jim », sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 11 septembre 2026 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou susceptible d'alimenter la sonorisation d'un rassemblement festif à caractère musical (groupe électrogène, sound-system, amplificateurs, etc.) est interdit durant la même période dans le département de la Moselle, hors activité professionnelle dûment justifiée.

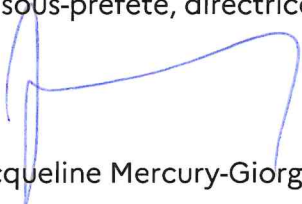
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 7 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ 2026 CAB/PSI/VNF N° 237 du

8 sept. 2026

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche
par l'AAPPMA de Grosbliedestroff sur la Sarre canalisée
le dimanche 11 octobre 2026

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-8 du 28 avril 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'AAPPMA de Grosbliedestroff, représentée par M. Alain WEISSLINGER, le 20 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur la Sarre canalisée ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA de Grosbliedestroff, représentée par M. Alain WEISSLINGER, est autorisée à organiser un concours de pêche sur la Sarre canalisée :

- Le dimanche 11 octobre 2026 de 9h00 15h00.

Le secteur de pêche s'étend sur la rive gauche de la Sarre canalisée :

- Dans le bief 30, entre le PK 68.500 et le PK 71.000.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche doivent être débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage de concurrents.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée du concours.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 8 sept. 2026
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Territoriale
de Strasbourg**

**Service Exploitation Maintenance
Environnement Hydraulique**

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2026

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Concours de pêche du 11 octobre 2026- AAPPMA de Grosbliedestroff

Référence : SEMEH/UFME/exploit/ 04 /01/conc pech

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Grosbliedestroff, représentée par M. WEISSLINGER Alain, souhaitant organiser un concours de pêche sur la Sarre canalisée le 11 octobre 2026, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Valérie DI CHIARA

DI CHIARA Signature numérique
de DI CHIARA Valerie
Valerie Date : 2026.09.02
15:30:51 +02'00'

Responsable du Service Exploitation
Maintenance Environnement Hydraulique



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 374 du 08 SEP. 2026

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE »
(sigle PFMD ou PFM2D) exploité sous le nom commercial « SARL ERIC BEAUVAIS »
10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, D. 2223-34 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2025/DCL/4-25 du 13 janvier 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » (sigle PFMD ou PFM2D) exploité sous l'enseigne commerciale « SARL ERIC BEAUVAIS » 10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE ;
- VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2026, adressé à la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE », lui demandant de désigner un nouveau sous-traitant pour assurer la prestation de transport de corps avant mise en bière, à la suite de la cessation d'activité de la société « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE », 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE, qui assurait cette prestation ;
- VU** l'avis de réception dudit courrier portant la date du 13 juillet 2026 comme date de distribution ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2026-A-37 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Louis, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que la société « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE », titulaire de l'habilitation n° 24-57-0226, qui assurait en sous-traitance pour le compte de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » la prestation de transport de corps avant mise en bière, a cessé son activité, entraînant la cessation de cette prestation pour le compte de ladite société ;
- CONSIDÉRANT** que, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2026, la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » a été invitée à désigner un nouveau sous-traitant pour assurer la prestation de transport de corps avant mise en bière et qu'à ce jour, aucun nouveau sous-traitant n'a été désigné ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de nouveau sous-traitant, la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » ne justifie plus des conditions nécessaires à l'exercice de la prestation de transport de corps avant mise en bière et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier son habilitation en supprimant cette prestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE », dont le siège social est situé 10, rue Poincaré – 57260 DIEUZE, représentée par Monsieur Éric Beauvais, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège exploité sous le nom commercial « SARL ERIC BEAUVAIS », les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière (68 ARW 57) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 25-57-0005.

ARTICLE 3 : Cette habilitation demeure valable jusqu'au 13 janvier 2030.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2025/DCL/4-25 du 13 janvier 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DE DIEUZE » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Dieuze.

Pour le Préfet et par délégation

La directrice,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing loop that ends with a small dot.

Stéphanie Louis

Arrêté 2026-DDT-SRECC-UPR-N° 15

du 31 AOÛT 2026

portant dérogation aux prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société Air Liquide France Industrie, implantée sur le territoire des communes de Richemont et Uckange pour un projet photovoltaïque (art. L.515-16-1 du code de l'environnement)

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre VIII ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2011-DLP/BUPE-482 du 19 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société Air Liquide France Industrie implantée sur le territoire des communes de Richemont et Uckange et son règlement ;

Vu la demande de dérogation du 30 juin 2025 déposée par JP Énergie Environnement France, au titre de l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 057 582 24 N0006 et n° PC 057 582 24 N0008 déposées par la société Soleia RCH, représentée par Nass Xavier le 14 juillet 2024 ;

Vu la consultation préalable de la commune de Richemont du 16 janvier 2025 sur la demande de dérogation et son avis favorable recueilli le 19 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de commune Rives de Moselle du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Grand Est) du 17 novembre 2025 ;

Vu le courrier de la société Air Liquide France Industrie du 18 novembre 2025 qui ne formule pas d'objection au projet au titre des risques sous réserve de la bonne prise en compte du risque atmosphère suroxygénée sur l'installation photovoltaïque ;

Considérant le projet de la société JP Énergie Environnement d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain en zones r et B du PPRT susvisé, figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le règlement des zones r et B interdit tous projets nouveaux sauf exceptions énumérées par le règlement ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone r et B du PPRT, qui ne fait pas partie des projets admis par exception, n'est donc pas autorisée par le PPRT susvisé ;

Considérant que selon l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, le préfet peut accorder, dans ce cas, une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ; que ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet ;

Considérant que les installations photovoltaïques sont des installations de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les éléments techniques apportés par JP Énergie Environnement démontrent que l'installation projetée ne contribue pas à augmenter les risques au sein du périmètre fixé par le PPRT en vigueur sur la commune de Richemont et n'a pas d'impact sur les installations voisines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1er : Dérogation au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société Air Liquide France Industrie implantée sur le territoire des communes de Richemont et Uckange

Une dérogation aux interdictions fixées au règlement des zones r et B du PPRT susvisé autour des installations de la société Air Liquide France Industrie est accordée à la société JP Énergie Environnement pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (parcelles n° 25, 28, 29, 95, 97, 99 de la section 22 et parcelle n°98 de la section 15 à Richemont).

La présente dérogation ne vaut pas délivrance du permis de construire.

Article 2 : Mesures de prévention

La dérogation accordée est assortie du respect des prescriptions suivantes :

- mettre en place avant le début des travaux une procédure d'urgence en adéquation avec les risques toxiques de la zone soumise à la validation de la société Air Liquide France Industrie ;
- signaler le personnel de JP Énergie Environnement au poste de garde du site d'ALFI et qu'il soit formé à la procédure de gestion des risques précitée.

JP Énergie Environnement veillera à la mise en œuvre de ces prescriptions pour tous les intervenants au projet qu'il missionnera et en fera part aux autres intervenants sur site.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le maire de Richemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JP Énergie Environnement.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la société Air Liquide France Industrie.

A Metz, le

31 AOUT 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

ARRÊTÉ 2026 / DDT / SABE / EAU N° 67
**portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de la station
d'épuration de Thionville à des fins d'arrosage d'espaces verts sur les communes de
Thionville et Manom**

du / 4 SEP. 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.211-123 à R.211-138 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-8 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-1 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n° 2001 AG/3 du 2 janvier 2001 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'amélioration et d'extension du système d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région Thionilloise à THIONVILLE ;
- Vu** le porter à connaissance déposé par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville le 24 avril 2024 pour la mise en place d'un traitement tertiaire à la station d'épuration de Thionville pour l'utilisation des eaux usées traitées et le courrier de recevabilité du 15 mai 2024 ;
- Vu** la demande déposée le 16 avril 2026 par la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) en vu d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Thionville pour l'arrosage des espaces verts des communes de Thionville et Manom ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de la santé du 29 mai 2026 ;
- Vu** la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires de la Moselle du 17 juillet 2026 ;
- Vu** les compléments transmis par la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) le 21 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) en date du 29 juillet 2026;
- Vu** les observations de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA) transmises le 29 juillet 2026 ;

Considérant que les incidences environnementales et sanitaires du projet ont été évaluées ;

Considérant que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisations sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autre usage d'ici 2030 » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent :

- de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- de maîtriser les risques sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

La communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération (TFA), dénommée ci-après « le bénéficiaire », est titulaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Thionville pour l'arrosage manuel des espaces verts sur les communes de Thionville et Manom.

Tout autre usage de l'eau usée traitée est interdit.

Article 3 : Identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet :

Maître d'ouvrage du système d'assainissement	
Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération	Espace Cormontaigne 4 avenue Gabriel Lippmann 57972 Yutz
Exploitant du système de traitement	
VEOLIA	Station d'épuration de Thionville 22 route de Manom 57100 Thionville
Utilisateurs	
Commune de Thionville	Rue Georges Ditsch 57125 Thionville
Commune de Manom	68 Grand Rue 57100 Manom

Article 4 : Origine des eaux usées traitées :

Un traitement complémentaire a été mis en place en 2024. Il a été installé sur le circuit d'eau industrielle du site permettant de traiter un volume de 10 m³/h soit 200 m³/j.

Article 5 : Description et condition d'utilisation de la REUT

5. 1. Localisation de l'utilisation des eaux usées traitées

Les espaces verts arrosés par l'eau issue de la REUT sont les nouvelles plantations de vivaces, arbustes et arbres, balconnières, bacs fleuris. Les plans de localisation des espaces concernés par l'arrosage sont en annexe 1.

L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts est interdite à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des puits et forage de la Briquerie situés sur la commune de Thionville. La localisation du périmètre est en annexe 2.

Un article dans les conventions, signées entre le maître d'ouvrage d'assainissement et les communes de Thionville et Manom, précisera comment les employés communaux seront informés et sensibilisés de l'exclusion de ce périmètre par la réutilisation des eaux usées traitées.

L'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage est interdite sur des terrains saturés en eau afin d'éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors site.

5.2. Matériels utilisés

Les eaux usées traitées sont fournies via deux bornes de puisage situées à l'extérieur de la station d'épuration de Thionville.

L'arrosage des espaces verts se fera manuellement par aspersion via l'utilisation d'une lance d'arrosage de pression inférieure à 3,5 bars et de cuves placées sur les véhicules.

5.3. Calendrier et volume prévisionnels

L'arrosage des espaces verts identifiées au point 5.1 du présent arrêté est prévu du 1^{er} avril au 30 octobre pour un volume prévisionnel de 3 500 m³ réparties comme suit :

- 3 380 m³ pour la commune de Thionville ;
- 120 m³ pour la commune de Manom.

5.4. Stockage

Les eaux usées traitées sont stockées dans une cuve de 30 m³ au niveau de la station de traitement de Thionville.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives. Pour ce faire, le temps de stockage des eaux usées traitées en sortie de traitement tertiaire ne devra pas excéder 72h. Le maintien d'une température de l'eau usée traitée inférieure à 25°C

est à rechercher.

5.5. Lieux d'arrosage

L'arrosage d'espaces verts par des eaux usées traitées demeure strictement interdit dans des lieux suivants :

- locaux à usage d'habitation ;
- établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement, de personnes âgées ;
- cabinets médicaux ou dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

Article 6 : Qualité visée au regard de l'usage

La qualité à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de cette autorisation est la qualité sanitaire B définie par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 modifié relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées par l'arrosage d'espaces verts.

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ B
Matières en suspension (mg/L)	< 30
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	< 25
Escherichia coli (nombre/100 mL)	≤ 100
Bacteriophage ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)	≤ 100
Clostridium perfringens	≤ 100
Autres : Legionella spp. : < 1 000 nombre/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais	
(*) L'analyse conjointe des coliphages F-spécifiques et des coliphages somatiques est à privilégier. Cependant, en routine, s'il est impossible d'analyser ces 2 paramètres, il est possible d'analyser uniquement les coliphages somatiques.	

PARAMÈTRES	ABATTEMENT EN LOG
Escherichia coli	≥ 3
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 3
Spoires de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 3

Article 7 : **Distances à respecter vis à vis des activités et usages**

Les distances minimales à respecter entre les espaces verts arrosés avec les eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	POUR UN NIVEAU DE QUALITÉ B
Plan d'eau (1)	50 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	50 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	200 m
Baignades et activités nautiques	100 m
Abreuvement du bétail	100 m
Cressiculture	200 m
(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.	

Au-delà d'une vitesse de vent supérieur à 20 km/h, l'arrosage est interdit.

Article 8 : **Programme de surveillance**

La surveillance est réalisée au point de conformité des eaux usées traitées. La fréquence des analyses est fixée à 1 fois tous les 15 jours pendant la période d'utilisation du 1^{er} avril au 30 octobre soit 14 analyses (portant sur les paramètres définis dans l'article 6).

En cas de non-conformité aux exigences énoncées dans le tableau de l'article 6, des mesures adaptées doivent être prises par l'exploitant.

Une campagne de 3 analyses de recherche des PFAS sur les eaux usées traitées est à réaliser avant juin 2027 conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 modifié. Si des PFAS sont détectées sur les eaux usées traitées de la station d'épuration de Thionville, l'arrosage des espaces verts sera interrompu.

L'exploitant tient un registre numérique de suivi de ces données contrôlables à tout moment par les services de l'État.

Article 9 : **Mesures barrières et prescriptions spécifiques**

Pour les espaces verts recevant du public, l'arrosage devra s'effectuer en dehors des horaires ouverts et l'ouverture au public sera interdite les deux heures suivant l'arrosage.

Pour les autres espaces ouverts au public, l'arrosage devra s'effectuer aux heures les plus faibles de fréquentation et l'accès aux passants pendant l'arrosage et les deux heures suivantes sont interdits.

Article 10 : **Information des usagers**

Dans les espaces ouverts au public où des eaux usées traitées sont utilisées, les éléments d'information du public et des panneaux à l'entrée des espaces doivent être installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

Article 11 : **Bilan – Contrôle - Sanctions**

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et de la santé publique ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment les articles L.170-1 et suivants.

Tous les 5 ans à compter de la date de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra établir un bilan quantitatif et qualitatif sur les aspects environnementaux et sanitaires et sur l'évaluation économique du projet conformément à l'article R.211-137 du code de l'environnement. Ce bilan est transmis au Préfet.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à 171-12.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : **Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr) pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Thionville et Manom. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 15 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.
- par les tiers intéressés qui peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

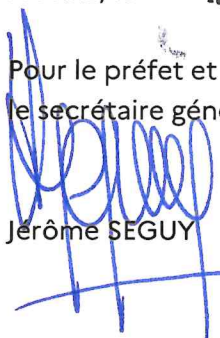
Article 16 : **Exécution**

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le directeur départemental des territoires de la Moselle,
la directrice de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est,
le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération,
l'exploitant du système d'assainissement,
les maires des communes de Thionville et Manom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 11 4 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

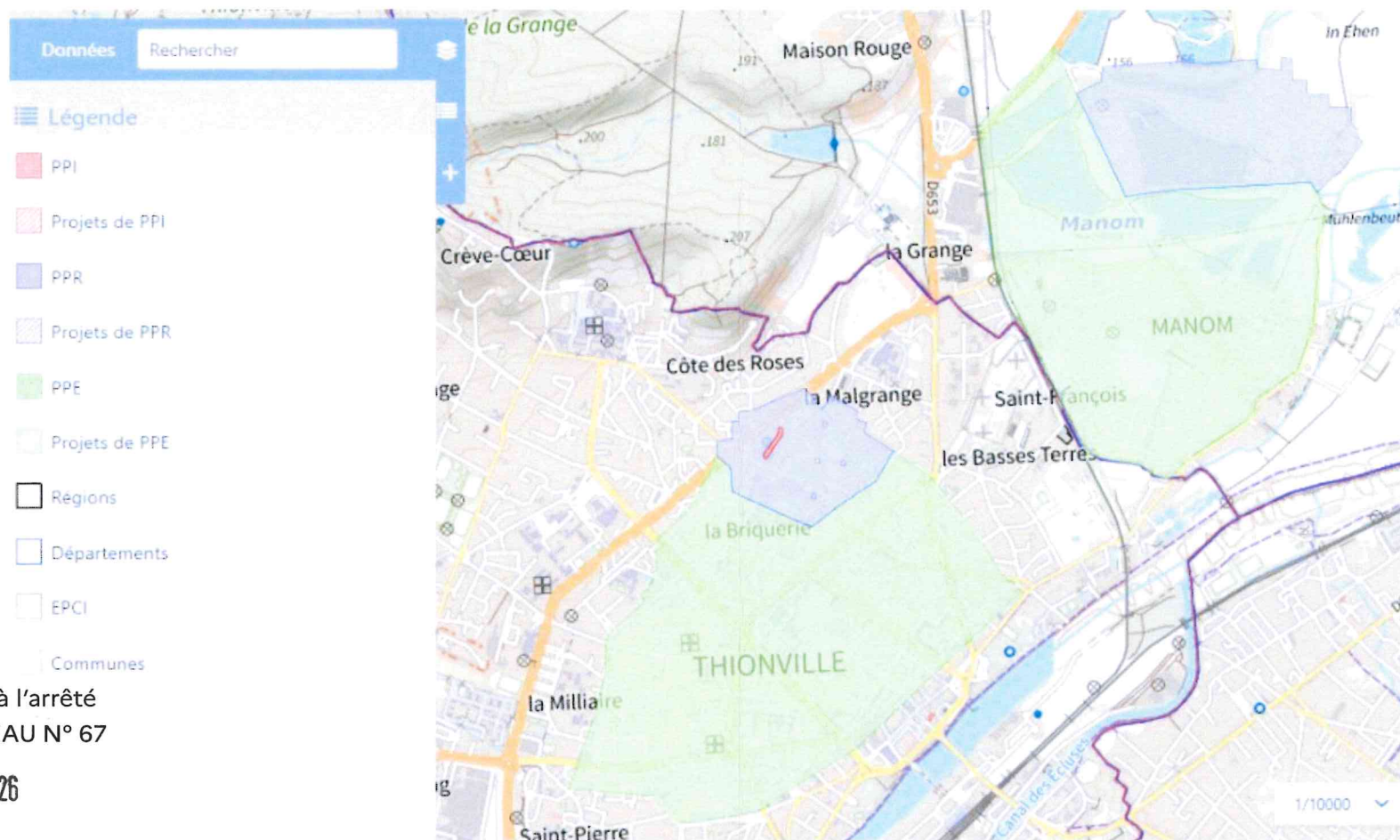

Jérôme SEGUY

ANNEXE 1- Localisation des espaces verts des communes de Thionville et Manom



Figure 19. Localisation des espaces verts arrosés sur la commune de Thionville
Source : Commune de Thionville (2024)

**ANNEXE 2 - Plan des périmètres de protection des captages d'eau potable des communes
de Thionville (puits et forage de la Briquerie) et Manom (puits de Manom)**



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026 / DDT / SABE / EAU N° 67
du 4 SEP. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

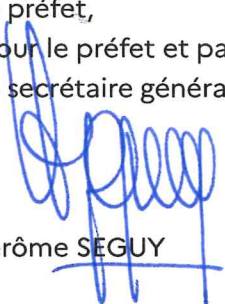

Jérôme SEGUY

Figure 27. Localisation des périmètres de protection des captages du territoire étudié
Les périmètres de protection rapprochée des captages sont indiqués en bleu foncé.
Source : ARS Grand Est (2023)

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 83

**autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à (49) BEAUCOUZE à pratiquer
des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général

commun départemental de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 29 juillet 2026 de la Société AQUASCOP BIOLOGIE – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 septembre 2026 ;
- Vu** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 août 2026 ;

Considérant l'intérêt scientifique de mener des analyses radiologiques des poissons dans le cadre du suivi hydroécologique de la rivière La Moselle située à proximité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de CATTENOM ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'opération est la Société AQUASCOP BIOLOGIE dont le siège est situé au Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, à 49070 BEAUCOUZE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à des fins scientifiques durant trois années consécutives (à compter de cette année 2026) dans un tronçon de la

rivière La Moselle situé en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de CATTENOM.

Ces pêches permettront d'établir des analyses radiologiques en aval du CNPE précité.

Les limites amont et aval du site de pêche sont représentées sur un extrait de carte mis en annexe au présent arrêté.

Les espèces potentiellement concernées par les pêches sont les suivantes : Chevesne (*Squalius cephalus*), Silure glane (*Silurus glanus*), Carpes (*Cyprinus carpio*), Barbeau fluviatile (*Barbus fluviatilis*) et Brèmes (*Blicca bjoerkna*, *Abramis brama*).

Chaque année, l'une de ces espèces sera pêchée à hauteur de 5 à 6 kg de chair de poisson, soit entre 5 et 10 poissons.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

1/ M. Matthieu BLANCHARD, chef de projets, ou son représentant,

2/ Les chefs d'équipes suivants :

- Mme Corine BIDAULT,
- M. Mathieu SAGET,
- M. Jean-Benoît HANSMANN,
- M. Yannick GELINEAU,
- M. Bastien BIT,
- M. Théo CONTET,
- M. Sylvain CORVE,
- M. Vincent LESPANNIER,
- M. Erwan AUBIN.

Ces bénéficiaires pourront être accompagnés du personnel technique de leur choix et placé sous leur responsabilité, afin d'assurer un bon déroulement des opérations de pêche.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés sont les suivants :

- la pêche à l'électricité : moteur et générateur EFKO FEG 8000, normalisation française (type II), puissance 8 kW, tension 150-300 V / 300-600 V,
- la pêche aux filets (mailles de 55 mm, 70 mm, 90 mm, et 110 mm, de 1,7 m à 2,5 m de hauteur et de 25 m de longueur).

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures

biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons conservés pour analyses et observations scientifiques, qui seront congelés et envoyés au laboratoire de l'ASNR à CADARACHE,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Ecrevisse marbrée.

Article 6 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyses (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 7 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015.

Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,

- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 8 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 9 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité *,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE.

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

(*) : le bénéficiaire est tenu de prendre l'attache de la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, avant de programmer ses interventions, afin d'éviter d'interférer avec l'intervention prévue le 4 septembre 2026 sur le même site de pêche par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 18 : **Voies et délais de recours**

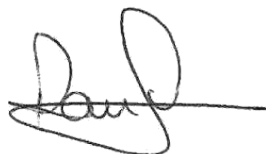
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 19 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 07/09/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carine RAUCH', with a stylized flourish at the end.

Carine RAUCH

ANNEXE :

Localisation de la station de pêche située sur la rivière La Moselle
en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de CATTENOM :



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2026-DDT/SRECC-GC/65

À Metz, en date du 04 septembre 2026

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'inspection des ouvrages
d'art PS311.8 situé au PR 311+800 et PI316.2 situé au PR 316+200 de l'autoroute A4**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la note portant définition du calendrier des jours hors chantiers 2026 ;
- Vu** la décision n°2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF, en date du 09/07/2026 ;
- Vu** l'avis du peloton autoroutier de Moulins-lès-Metz, en date du 09/07/2026 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Maizières-lès-Metz, en date du 09/07/2026 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Semécourt, en date du 10/07/2026 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de la Moselle, en date du 09/07/2026 ;
- Vu** l'avis de la DIR-EST, en date du 22/07/2026 ;
- Vu** l'avis de l'escadron de gendarmerie de Saint-Avold, en date du 26/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la SANEF, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux articles N° 4 et 11 de l'arrêté préfectoral N°2021-DDT/SRECC-GC/80 portant réglementation permanente des chantiers courants sur les autoroutes A4, A314 et A315 concédées à SANEF en date du 26 novembre 2021 dans le département de la Moselle, les travaux d'inspection des ouvrages d'art PS311.8 situé au PR 311+800 et PI316.2 situé au PR 316+200 de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre le 14 et le 18 septembre 2026.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera la mise en place d'une déviation

Dérogation à l'article n°11

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux d'inspection des ouvrages d'art PS311.8 situé au PR 311+800 et PI316.2 situé au PR 316+200 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : diagnostic béton sur l'ouvrage PS311.8

Planning prévisionnel : 2 nuits, de 20h30 à 06h00, du 14 au 16 septembre 2026.

Localisation des travaux : du PR 311+800 sens Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris-Strasbourg : voie lente neutralisée du PR 310+200 au PR 312+050.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera réduite progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Strasbourg-Paris : voie lente neutralisée du PR 313+800 au PR 311+650.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La vitesse sera réduite progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°33 Marange-Silvange sens Paris-Strasbourg

Itinéraire de déviation :

Dévation n°1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°33 Marange-Silvange sens Paris-Strasbourg : Les clients quitteront l'autoroute A4 au niveau du diffuseur de Semécourt puis emprunteront la D112F, direction Amnéville, puis la D112E, puis la D52 pour rejoindre Marange.

Phase 2 : inspection de l'ouvrage PS316.2

Planning prévisionnel : 2 nuits, de 20h30 à 06h00, du 16 au 18 septembre 2026 hors week-

Préfecture de la Moselle – 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 – 57034 METZ CEDEX 1 – Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

end et jours fériés

Localisation des travaux : du PR 316+200 sens Paris-Strasbourg et Strasbourg-Paris.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Strasbourg : Fermeture de la bretelle A31 Metz vers A4 Strasbourg et de la collectrice sud en direction de Strasbourg

Sens Strasbourg-Paris : voie lente neutralisée du PR 317+400 au 316+000.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres.

La vitesse sera réduite à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie A4/A31 Vers Thionville et Nancy.

Itinéraires de déviation :

Déviations n°2 : Fermeture de la bretelle A31 Metz vers A4 Strasbourg et de la collectrice sud en direction de Strasbourg : les clients emprunteront la bretelle en direction Paris puis sortiront au diffuseur n°34 Semécourt et reprendront l'autoroute A4 en direction de Strasbourg.

Déviations n°3 : Fermeture de la bretelle de sortie A4/A31 Vers Thionville et Nancy : les clients continueront sur A4 en direction de Paris puis sortiront au diffuseur n°34 Semécourt et reprendront l'autoroute A4 en direction de Strasbourg.

Article 3 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée : ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic :

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise spécialisée sous la surveillance des services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
Le directeur départemental des territoires de la Moselle ;
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle ;
Le directeur du service d'aide médicale urgente de la Moselle ;
Le directeur du service d'incendie et de secours de la Moselle ;
Le responsable du réseau Alsace-Lorraine de SANEF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation
la cheffe adjointe du service risques, énergie, construction et circulation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Witek', with a long horizontal stroke extending to the left.

Virginie WITEK

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle